



A l'attention des assureurs-maladie

Soleure, le 2 juin 2010

Votre interlocuteur: Urs Wunderlin
Ligne directe: 032 625 30 25
E-mail: urs.wunderlin@kvg.org

Recalculs de la compensation des risques

Mesdames, Messieurs,

Les assureurs-maladie fournissent à l'Institution commune LAMal les données pour le calcul de la compensation des risques, et ce, chaque année **avant la fin avril** (art. 10, al. 2, OCoR).

Jusqu'à la fin juin, l'Institution commune LAMal adresse aux assureurs-maladie les décomptes pour les compensations des risques selon calculs ordinaires, tout comme ceux concernant la **compensation définitive des risques** de l'année précédente (art. 6, al. 2 OCoR).

Avant de procéder au calcul de la compensation des risques, l'Institution commune LAMal **contrôle** les données fournies par les assureurs-maladie, en suivant diverses **étapes de plausibilisation**.

Elle vérifie en outre l'exactitude et l'exhaustivité des données livrées en effectuant des contrôles auprès d'un échantillon d'assureurs (art. 11, al. 2 OCoR). Pour ce faire, elle mandate à chaque fois **deux organes de révision**. En application d'une décision du conseil de fondation de l'Institution commune LAMal, ces contrôles sont réalisés chaque année auprès de **dix** assureurs-maladie et s'étalent sur toute l'année civile.

A l'occasion des contrôles en question, les erreurs constatées dans la remise des données peuvent souvent être reconnues et corrigées **avant le calcul ordinaire** de la compensation des risques. Le cas échéant, il n'est pas nécessaire de la recalculer.

Mais il n'est pas rare que des erreurs dans les données remises ne peuvent être constatées **qu'après le calcul ordinaire**. Et ces erreurs peuvent également concerner des années civiles remontant bien plus avant dans le temps, pour lesquelles la compensation définitive des risques a déjà été calculée. Dans ces cas, le recalcul de la compensation des risques est prévu de la manière suivante dans l'OCoR:

- L'art. 10, al. 3 OCoR: lorsque les assureurs annoncent une erreur dans la remise des données plus **de 30 jours** après l'envoi du solde calculé pour chaque assureur, l'Institution commune LAMal peut refuser de recalculer la compensation des risques.

- Art. 10, al. 4 OCoR: le recalcul est exclu si l'annonce est faite **plus de deux ans** après l'expiration du délai selon art. 10, al. 3 OCoR (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006).

Ces délais sont également applicables par analogie en cas d'erreurs que l'Institution commune LAMal constate dans les remises des données des assureurs-maladie.

En vertu de l'art. 12a, al. 1, OCoR, même après avoir refusé de recalculer la compensation des risques (selon art. 10, al. 3 et 4 OCoR), l'Institution commune LAMal peut facturer aux assureurs qui lui ont fourni des données incorrectes à **leur avantage** un montant correspondant à **l'avantage retiré**.

De plus, l'Institution commune LAMal peut, selon art. 16, al. 1 OCoR, faire payer aux assureurs-maladie qui ont causé le recalcul de la compensation des risques en fournissant des données incorrectes les **dommages** qui en résultent.

Lors du calcul de la compensation des risques, il s'agit toujours d'un "**macht nul**". En d'autres termes, la somme des paiements effectués au débit de la compensation des risques équivaut à la somme totale versée à la compensation des risques. Le recalcul de celle-ci concerne donc toujours **tous** les assureurs participant à la compensation des risques en question.

En raison d'erreurs détectées dans la remise des données de divers assureurs-maladie, l'Institution commune LAMal a procédé en l'an 2005 au recalcul de la **compensation définitive des risques 2001** et a adressé aux assureurs-maladie, en date du 14 juillet 2005, des décomptes corrigés en conséquence.

Un assureurs-maladie a déposé **recours** contre la décision de l'Institution commune LAMal du 14 juillet 2005. Il fait valoir en particulier dans son recours que la compensation définitive 2001, arrêtée pour la première fois le 18 juin 2002, est **devenue définitive** et que, dans le cas présent, il n'existe pas de motifs suffisants pour annuler cette décision entrée en vigueur. L'assureur-maladie a donc également formulé recours contre le recalcul des intérêts rémunératoires dans la compensation des risques 2001 (décomptes du 18 novembre 2005). Comme les motifs allégués pour recourir sont les mêmes dans les deux cas, ces deux recours ont été réunis pour des raisons d'économie procédurale.

Par arrêt du 12 mars 2010, le Tribunal administratif fédéral a **rejeté** les recours. Dans son jugement, il a constaté que le recalcul de la compensation des risques est **admis** lorsqu'il y a des **motifs justifiés**. Ainsi les assureurs-maladie doivent continuer à admettre que même après le premier envoi du décompte d'une compensation **définitive** des risques, une correction de ce décompte est encore possible.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Institution commune LAMal



Rolf Sutter
Directeur



Urs Wunderlin
Chef du département
compensation des risques